

# Assurance de skis/snowboard en location

(Les skis ou le snowboard sont désignés ci-après «engins de sport d'hiver»)

## INFORMATIONS POUR LA PERSONNE ASSURÉE

Chère cliente,  
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu principal du contrat d'assurance (article 3 de la Loi sur le contrat d'assurance).

### Qui est votre partenaire contractuel?

L'assureur est l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA (ci-après «ERV»), société anonyme de droit suisse ayant son siège à Bâle.

### Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est 2bePUBLISHED Internet Services GmbH ayant son siège à Frauenfeld.

### Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de l'ERV découlent de la police d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

### Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations ressortent de la police d'assurance et des CGA correspondantes ou des CP.

### Quelles personnes sont assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, l'ERV accorde une couverture d'assurance aux personnes mentionnées dans la police d'assurance ainsi qu'un droit de réclamation direct en rapport avec les prestations d'assurance. Les personnes assurées ressortent de la confirmation d'assurance et des Conditions générales d'assurance (CGA).

### Quel est le montant de la prime due?

La prime est expressément communiquée dans le cadre de la procédure d'adhésion au Contrat d'assurance collective. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime.

### Quelles sont les obligations des personnes assurées?

Les obligations principales des personnes assurées sont les suivantes:

- Le dommage doit être communiqué sans délai à ERV.
- Le preneur d'assurance et les personnes assurées ont un devoir de collaboration lors d'une éventuelle clarification de ERV en cas d'un fait dommageable.
- Lors d'un fait dommageable, les mesures tolérables permettant de réduire et de clarifier le dommage doivent être effectuées (obligation de minimisation de dommages).
- Lorsqu'une modification des faits fixés dans la demande d'assurance et dans la police entraîne une aggravation du risque, vous avez l'obligation d'en faire part à ERV sans délai (aggravation du risque).

### Quand commence et quand prend fin le contrat d'assurance?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police.

### Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées?

#### Quelles sont les données traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres unités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ces derniers. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude et l'établissement de statistiques.

### Que faut-il encore savoir?

Le contrat d'assurance proprement dit reste déterminant dans tous les cas.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E859

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 2 ENDOMMAGEMENT
- 3 AIDE SOS POUR SPORTS D'HIVER
- 4 VOL

### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Engins de sport d'hiver assurés

Les engins de sport d'hiver indiqués sur le contrat de location sont assurés (y compris les fixations).

#### 1.2 Personnes assurées

Le preneur d'assurance est le loueur des engins de sport d'hiver indiqués sur le contrat de location.

#### 1.3 Etendue et durée de l'assurance

L'assurance est valable dans les domaines skiables en Suisse, en Allemagne, en France, en Italie, en Autriche et en Slovénie, pendant la durée de location des engins de sport d'hiver assurés indiquée sur le contrat de location.

#### 1.4 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire.
- C Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'ERV qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance.
- D Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

#### 1.5 Autres dispositions

- A Les prétentions découlant de cette assurance se prescrivent par 2 ans dès la survenance du sinistre.
- B L'ayant droit dispose, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

#### 1.6 Sinistre

- A L'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.



- B L'ayant droit s'engage à respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite.
- C Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'ayant droit doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de l'ERV.
- D Les documents suivants doivent être remis au service des sinistres de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle:
- l'attestation d'assurance (confirmation d'assurance),
  - le contrat de location des engins de sport d'hiver,
  - les documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, rapport de police, etc.),
  - les originaux des justificatifs des dépenses imprévues.
- E L'ERV est en droit de décliner toute obligation d'indemniser, si la personne assurée ne se conforme pas à ces prescriptions ou si elle contrevient à ces dispositions.
- F Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- G ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique.

### 1.7 Exclusions

- A Si un événement assuré est déjà survenu au moment de l'adhésion au contrat d'assurance collective ou si l'assuré en avait connaissance au moment de l'adhésion au contrat d'assurance collective, l'assuré n'a droit à aucune prestation.
- B Ne sont pas assurés les événements causés comme suit par la personne assurée:
- abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
  - un suicide ou une tentative de suicide;
  - sa participation à des courses, des entraînements ou activités similaires;
  - une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels ou un défaut de vigilance normalement requise de la personne assurée;
  - la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.
- C Ne sont pas assurés les événements suivants en cas:
- d'utilisation des engins de sport d'hiver par une autre personne que l'assuré;
  - de vandalisme.
- D Ne sont pas assurés les agissements douteux en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- E Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles de quelque nature que ce soit, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents en relation avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- F Les conséquences d'événements dus à des décisions administratives ne sont pas assurées.
- G Les accidents qui se produisent sur des itinéraires interdits par la législation ou les autorités ne sont pas assurés.
- H Les accidents qui ont lieu en dehors des pistes et des descentes balisées ne sont pas assurés à l'exception des randonnées professionnellement organisées et guidées.
- I Les accidents qui ont lieu sur des pistes et des descentes fermées ou barrées ne sont pas assurés.

### 1.8 Définitions

- A Suisse  
Sont inclus dans l'étendue de la couverture Suisse, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- B Accident  
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain ou les engins de sport d'hiver.
- C Séquelles graves d'un accident  
Les séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.
- D Valeur vénale  
On entend par valeur vénale la valeur neuve au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 30%, à compter de l'année suivant l'achat (amortissement).



## 2 ENDOMMAGEMENT

### 2.1 Événement assuré et prestation d'assurance

En cas de dommage des engins de sport d'hiver dû à un accident ou à une chute de l'assuré, l'ERV prend en charge les frais de réparation ou de remplacement des engins de sport d'hiver jusqu'à concurrence de leur valeur vénale.

### 2.2 Événements et sinistres non assurés

- A Dommages dus à l'usure: on entend par là les dommages qui ne sont pas dus à un événement accidentel survenu soudainement, mais qui proviennent de l'usage ou d'autres causes (vieillesse, corrosion, défaut d'entretien ou entretien inapproprié, etc.), par exemple, les dommages à la semelle, aux arêtes, aux côtés, aux arêtes supérieures, à la surface, la perte de la protection du talon ainsi que la perte de tension.
- B Dommages dus à des défauts de fabrication ou de matériel tels qu'un collage défectueux, fissures de la semelle ou de la surface, ou dus à des vices de construction qui entraînent manifestement toujours les mêmes dégâts sur un certain modèle d'appareils de sport (dommages épidémiques).

### 2.3 Obligations en cas de sinistre

Pour pouvoir bénéficier des prestations de l'ERV, l'assuré doit rapporter les engins de sport d'hiver endommagés dans les meilleurs délais au loueur (preneur d'assurance). A cette occasion, l'assuré devra remplir chez le loueur une déclaration de sinistre complète et fidèle à la réalité.



## 3 AIDE SOS POUR SPORTS D'HIVER

### 3.1 Événements assurés et prestations

- A **Alpinsafety**  
Si l'assuré est grièvement blessé par suite d'un accident survenu avec les engins de sport d'hiver, l'ERV organise et prend en charge les frais
- de recherches et de secours jusqu'à CHF 5000.- au maximum par événement,
  - de transport d'urgence jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
  - de transport médicalement nécessaire jusqu'à un autre hôpital approprié pour le traitement.
- B L'ERV fournit ces prestations conformément au ch. 3.1 A au titre d'une assurance qui intervient en complément d'éventuelles assurances sociales et privées (assurance-accidents, assurance militaire, assurance-maladie, etc.).
- C Les prestations totales sont limitées à CHF 10 000.- par événement. Seuls les médecins de la Centrale d'alarme l'ERV décident de la nécessité ainsi que du mode et du moment du transport.
- D **Alpinsafety Plus**  
Si l'assurance Alpinsafety Plus a été contractée la liste des événements assurés au ch. 3.1 A-C sera complétée par le point suivant:  
Si l'assuré est grièvement blessé par suite d'un accident survenu avec les engins de sport d'hiver ou tombe grièvement et imprévisiblement malade, l'ERV prend en charge les frais:
- de la part non utilisée de la location de skis,
  - de la part non utilisée de leçons de ski,
  - de forfaits de ski.
- E En cas d'arrêt des remontées mécaniques (80% au moins des installations ne circulent pas) ERV prend en charge les frais conformément aux prestations ch. 3.1 D a) à c). Si des accès ont été offerts à prix réduit en raison de ces faits, le droit à prestation est supprimé.
- F La prestation totale est limitée au prix de la prestation originale.

### 3.2 Événements et sinistres non assurés

Si la Centrale d'alarme de l'ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations conformément au ch. 3.1.

### 3.3 Obligations en cas de sinistre

- A Pour pouvoir bénéficier des prestations de l'ERV l'assuré doit informer la Centrale d'alarme de l'ERV immédiatement au moment de la survenance de l'événement couvert par l'assurance: téléphone +41 848 801 803.
- B Il faut notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de commande (original ou copie),
  - un certificat médical accompagné du diagnostic,
  - les quittances/factures des frais assurés conformément au ch. 3.1.

## 4 VOL



### 4.1 Événement assuré et prestation d'assurance

En cas de vol des engins de sport d'hiver assurés, l'ERV rembourse la valeur vénale des engins de sport d'hiver.

### 4.2 Événements non assurés

Les vols au domicile permanent (y compris cave, débarras, garage etc.) et les vols au domicile temporaire (résidence de vacances, hôtel, etc.) de l'assuré.

### 4.3 Obligations en cas de sinistre

- A L'assuré doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre par le poste de police le plus proche.
- B Pour pouvoir bénéficier des prestations de l'ERV, l'assuré doit déclarer le sinistre par courrier à l'ERV immédiatement au moment de la survenance de l'événement couvert par l'assurance.
- C Les engins de sport d'hiver retrouvés, dont l'ERV a déjà payé le remplacement, devient la propriété de l'ERV. Dans le cas contraire, l'assuré doit rembourser la prestation d'assurance de l'ERV. Il faut dans tous les cas en aviser l'ERV.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA

*Vannu* *Leoni*